



ABBET
ASSOCIATION BRUXELLOISE
POUR LE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL
ASSOCIATIE IN BRUSSEL VOOR BETER
EVENWICHT TIJDENS TEWERKSTELLING

STATUTS de l'ASBL ABBET

Association Bruxelloise pour le bien-être au travail

Associatie in Brussel voor beter evenwicht tijdens tewerkstelling

CHAPITRE 1er-DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée « Association Bruxelloise pour le bien-être au travail », en Néerlandais « Associatie in Brussel voor beter evenwicht tijdens tewerkstelling », et en abrégé « ABBET ».

Article 2 : Siège

Le siège social de l'association est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, Square Saintelette 13-15 à 1000 Bruxelles.

L'adresse de son site internet est <http://abbet.be> et son adresse électronique est la suivante : info@abbet.be

Article 3 : But de l'association

§1 L'association a pour but d'aider les associations des secteurs COCOF et COCOM à mettre en œuvre les dispositions légales en matière de bien-être au travail.

§2 Pour mener à bien la mission qui lui est dévolue, l'association informe, sensibilise et accompagne les associations dans la mise en œuvre du bien-être au travail en développant les activités suivantes :

- Partenariats avec tout organisme actif dans le domaine du bien-être au travail.
- Soutien aux associations et aux conseillers en prévention ;
- Communication et sensibilisation ;
- Mener et/ou accompagner les associations pour la réalisation d'analyse des risques ;
- Formation, intervision et supervision ;
- Développement d'outils pour mieux comprendre la législation et son application ;
- Soutien aux actions sectorielles spécifiques ;
- Promotion et mise en place de projets d'études et de recherches, seule ou en collaboration avec des partenaires publics et/ou privés aux niveaux communautaires, régionaux, fédéral et international.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personne physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Article 4 : Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout instant.

CHAPITRE II-MEMBRES

Article 5 : Admission des membres

L'association est composée de membres effectifs, qui jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trente.

Sont membres effectifs de droit et constituent le banc des travailleurs :

- Quatre personnes physiques mandatées par la Centrale Nationale des Employés (CNE), association de fait dont le siège social est établi Avenue Robert Schuman, 52 à 1401 Nivelles. Ces personnes se partagent un total de 9 voix.

- Deux personnes physiques mandatées par la CSC bâtiment -industrie & énergie, association de fait dont le siège social est établi Rue Royale, 45 à 1000 Bruxelles. Ces personnes se partagent 4 voix.

- Quatre personnes physiques mandatées par le Syndicat des employés Techniciens et Cadres (SETCa-BBTK FG TB-ABVV), association de fait dont le siège social est établi Place Rouppe 3 à 1000 Bruxelles. Ces personnes se partagent 9 voix.

- Deux personnes physiques mandatées par la CG-AC-FG TB-ABVV Rue WATTEUX 2-6, 1000 Bruxelles. Ces personnes se partagent 4 voix.

- Trois personnes physiques mandatée par la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB), association de fait dont le siège social est établi Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles. Ces personnes se partagent 6 voix.

Le banc des travailleurs est donc composé de 15 personnes physiques mandatées par 5 syndicats, et qui se partagent un total de 32 voix selon la répartition exprimée ci-dessus.

Sont également membres effectifs de droit, et constituent le banc des employeurs :

- L'Association des Institutions Bicommunautaires de Bruxelles-capitale travaillant en faveur des personnes handicapées (AIBB), association sans but lucratif dont le siège social est établi avenue Edmond Parmentier 19, 1150 Woluwe-Saint-Pierre, représentée par une personne physique, qui détient 1 voix.

- L'Association des Centres et Services bruxellois pour personnes handicapées (ACSEH), association sans but lucratif dont le siège social est établi Chaussée de Boondael 6 Bte 14, à 1050 Bruxelles, représentée par une personne physique, qui détient 1 voix.
- L'Association des Maisons d'Accueil et des Services d'aide aux Sans-abri (AMA), association sans but lucratif dont le siège social est établi Rue des Champs Elysées 13, à 1050 Bruxelles, représentée par une personne physique, qui détient 2 voix.
- L'Association Nationale des Communautés Educatives (ANCE), association sans but lucratif dont le siège social est établi Avenue Stalingrad 54 à 1000 Bruxelles, représentée par une personne physique, qui détient 2 voix.
- L'Association des services d'accompagnement et d'actions en milieu ouvert pour personnes handicapées (ASAH-BXL), association sans but lucratif dont le siège social est établi à Chaussée d'Alseberg, 303 à 1190 FOREST, représentée par une personne physique, qui détient 1 voix.
- La Fédération des Associations Sociales et de Santé (FASS), association sans but lucratif dont le siège social est établi Rue Gheude 49 à 1070 Bruxelles, représentée par une personne physique, qui détient 4 voix.
- BRUXEO (confédération intersectorielle et pluraliste des entreprises à profit social bruxelloises), association sans but lucratif dont le siège social est établi Rue du Congrès 37-41 (bte3) à 1000 Bruxelles, représentée par une personne physique, qui détient 6 voix.
- La Fédération bruxelloise des organismes d'insertion socioprofessionnelle et d'économie sociale d'insertion (FEBISP), association sans but lucratif dont le siège social est établi Cantersteen, Galerie Ravenstein 3 (bte 4) à 1000 Bruxelles, représentée par une personne physique, qui détient 2 voix.
- La Fédération Bruxelloise des Entreprises de Travail Adapté (FEBRAP), association sans but lucratif dont le siège social est établi Rue Fernand Bernier 15 à 1060 Bruxelles, représentée par une personne physique, qui détient 2 voix.
- La Fédération des Services Bruxellois d'Aide à Domicile (FSB), association sans but lucratif dont le siège social est établi Rue de Linthout 103 (bte 1) à 1200 Bruxelles, représentée par une personne physique, qui détient 2 voix.
- Bruxelles Institutions de Santé (GIBBIS), association sans but lucratif dont le siège social est établi Avenue Hermann- Debroux 40-42, à 1160 Bruxelles, représentée par une personne physique, qui détient 2 voix.
- La Confédération des Employeurs des Secteurs Sportif et Socio-Culturel (CESSOC), association sans but lucratif dont le siège social est situé rue des Comédiens 22 à 1000 Bruxelles, représentée par une personne physique, qui détient 2 voix.
- La Fédération de l'Aide et des Soins à Domicile (FASD) association sans but lucratif, dont le siège social est situé Avenue Adolphe Lacomblé 69 à 1030 Schaerbeek, représentée par une personne physique, qui détient 2 voix.
- La Fédération des Centrales de Services à Domicile (FCSD), association sans but lucratif dont le siège social est situé Rue Gembloux, 196 à 5002 Namur, représentée par une personne physique, qui détient 2 voix.

- La Fédération UNESSA, association sans but lucratif dont le siège social est situé Chaussée de Boondael 6, à 1050 Bruxelles représentée par une personne physique, qui détient 1 voix.

Le banc des employeurs est donc composé de 15 personnes morales, représentées par 15 personnes physiques, et qui se partagent un total de 32 voix selon la répartition exprimée ci-dessus.

Sont également membres effectifs :

- Toute personne physique mandatée par une organisation de travailleurs relevant du secteur non-marchand subsidiée par la COCOF et / ou la COCOM, sur proposition motivée du conseil d'administration et pour autant qu'elle soit admise en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. Ces personnes physiques font partie du banc des travailleurs.
- Toute personne morale organisation représentative d'employeurs relevant du secteur non-marchand dont la compétence est gérée par la COCOF et / ou la COCOM, sur proposition motivée du conseil d'administration et pour autant qu'elle soient admise en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. Ces personnes morales font partie du banc des employeurs.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

La désignation des représentants des membres de droit est définie librement par ceux-ci. Les membres de droit communiquent les noms de leurs représentants par écrit au président et au vice-président. Si le membre de droit change de représentant, il doit immédiatement en informer le président et le vice-président par écrit.

Article 6 : Démission et exclusion des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre ou le représentant qui ne remplit plus les conditions d'admission.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leur succession en droit n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellé, ni Inventaire.

CHAPITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition

L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Le nombre de membres faisant partie du banc des travailleurs est toujours égal au nombre de membres faisant partie du banc des employeurs. Il en est de même concernant le nombre de voix attribuées à chaque banc.

Article 8 : Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications des statuts et le déplacement du siège de l'association ;
- L'admission et l'exclusion de membres ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation du budget et des comptes arrêtés par le conseil d'administration ;
- La décision de dissolution volontaire de l'association ;
- L'affectations des biens en cas de dissolution ;
- La décharge aux administrateurs ;
- L'adoption d'un règlement d'ordre intérieur.

Article 9 : Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant du premier semestre, ayant en tout cas pour points à l'ordre du jour, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le vote sur la décharge aux administrateurs, et l'adoption du budget de l'exercice en cours.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, au moins quinze jours calendriers à l'avance, par courrier. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée au conseil d'administration au minimum 21 jours à l'avance.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, en son absence, par le vice-président. En cas d'absence du vice-président, elle est présidée par le ou la plus jeune des administrateurs présents.

Article 10 : Quorum de présence

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres de chaque banc sont présents ou représentés.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre du même banc, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Article 11 : Quorum de vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées au sein de chaque banc, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Article 12 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'assemblée générale doit être convoquée, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 13 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 14 : Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par deux administrateurs, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant la justification d'un intérêt légitime.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum 8 personnes physiques nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association ou leurs représentants. Le conseil d'administration compte autant d'administrateurs issus du banc des travailleurs, que d'administrateurs issus du banc des employeurs.

La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article 16 : Fin du mandat, démission et révocation

Le mandat d'administrateur expire par décès, démission ou révocation ou par l'arrivée du terme.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Article 17 : Fonctionnement

Le conseil d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Le conseil d'administration désigne en son sein le président et le vice-président, désignés respectivement parmi les administrateurs de chaque banc. Le mandat de président et de vice-président est d'une durée de deux ans, et est assumé en alternance par un administrateur issu du banc des employeurs, et un autre administrateur issu du banc des travailleurs.

Le conseil d'administration peut à tout moment, sans se justifier, mettre un terme à l'ensemble des fonctions visées au présent article.

Sauf cas exceptionnels, motivés par le conseil d'administration, la personne en charge de la coordination de l'association est invitée aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative. Les représentants des cabinets concernés par le but social de l'association et représentant les collèges de la COCOF et de la COCOM sont également invités aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative. Les administrations des pouvoirs subsidiaires pourront également y être invitées à leur demande, avec voix consultative.

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'association. En l'absence du président, le conseil d'administration est présidé par le vice-président, et en cas d'absence de ceux-ci, par le ou la plus jeune des administrateurs présents.

Article 18 : Pouvoirs

Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 19 : Convocation

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par trimestre.

Le conseil d'administration doit être convoqué dans les trente jours de la réception de la demande lorsqu'un cinquième au moins des administrateurs en fait la requête par écrit au président et vice-président

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et du vice-président.

Article 20 : Quorums de présence et de vote

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la moitié des administrateurs de chaque banc sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur du même banc, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées au sein de chaque banc. Les décisions spécifiques au secteur COCOF sont prises à la majorité simple des voix

présentes et représentées au sein des administrateurs issus d'organisations relevant de la COCOF. Les décisions spécifiques au secteur COCOM sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées au sein des administrateurs issus d'organisations relevant de la COCOM.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 21 : Conflits d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer au conseil d'administration avant que le débat n'ait lieu. Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision du conseil doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Article 22 : Registre des procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les extraits et copies des procès-verbaux destinés aux tiers sont signés deux administrateurs.

Article 23 : Bureau exécutif

Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau exécutif dont la composition est déterminée par le règlement d'ordre intérieur. Le nombre d'administrateurs issus du banc des travailleurs est toujours égal au nombre d'administrateurs issus du banc des employeurs. Le bureau exécutif comprend au minimum le président et le Vice-Président.

Article 24 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à la personne en charge de la coordination de l'association, et à l'un ou plusieurs administrateurs.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Article 25 : Représentation judiciaire

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées, au nom de l'association, par le président et le vice-président ou à défaut par deux administrateurs représentant chaque banc. Ils agissent conjointement.

Article 26 : Représentation extra-judiciaire

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par le président et le vice-président, ou à défaut par deux administrateurs représentant chaque banc lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

Article 27 : Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle du fait de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier, pour se terminer le 31 décembre. A la fin de chaque exercice le compte de l'exercice écoulé est arrêté par les soins du conseil d'administration.

Article 29 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles

Article 30 : Affectation de l'actif net en cas de dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 31 : Disposition finale

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.